

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE SEINE,
PARIS, SEINE ET MARNE, DEINE
SAINT DENIS, VAL D'OISE, VAL-DE-
MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 2 décembre 2013

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

contre

Mme A née ...

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 11 février 2011, la plainte du 8 février 2011, présentée par M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant ... à ...;

Le Directeur Général soutient que le rapport établi le 21 juillet 2010 et la conclusion définitive du 15 novembre 2010 à la suite de l'enquête réalisée le 18 juin 2010 au sein de l'officine de Mme A relèvent le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine ; que l'enquête a mis en évidence divers dysfonctionnements, notamment l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, la délivrance habituelle de médicaments par du personnel non qualifié, l'absence de port de l'insigne indiquant la qualification du personnel, la présence de matières premières périmées et leur incorporation pour trois d'entre elles dans des préparations réalisées à l'officine;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A en date du 8 avril 2011, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications ; Mme A fournit un recueil d'observations, dans lequel elle indique notamment que, si le 18 juin 2010, elle a été absente de son officine durant moins d'une heure, elle était joignable et que cette absence de courte durée ne



justifie pas une application brutale de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique, que, si des médicaments ont effectivement été délivrés à une patiente en son absence, il ne s'agissait pas de l'exécution d'une ordonnance, mais d'un renouvellement d'ordonnance et qu'il n'existait donc aucun risque, qu'à la date à laquelle l'inspection a eu lieu, l'article L. 5125-29 du code de la santé publique, selon lequel les préparateurs doivent porter l'insigne correspondant à leur fonction n'était pas encore en vigueur ;

Vu la décision rendue le 8 octobre 2012 aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, visant des manquements déontologiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'État relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-De-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

la lecture du rapport de M. R ;

les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;

- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Maître FOUCHÉ, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée le 18 juin 2010 dans l'officine dont est titulaire Mme A a mis en évidence plusieurs insuffisances dans la tenue de la pharmacie, notamment l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, la délivrance habituelle de médicaments par du personnel non qualifié, l'absence de port de l'insigne indiquant la qualification du personnel, la présence de matières premières périmées et leur incorporation pour trois d'entre elles dans des préparations réalisées à l'officine ;

Considérant que Mme A reconnaît ces faits, se bornant à en atténuer la gravité en faisant état du caractère exceptionnel de l'ouverture de l'officine en son absence, de ce qu'elle habite en face de la pharmacie et de ce que les médicaments délivrés en son absence l'ont été pour un renouvellement d'ordonnance ;

Considérant que ces faits, en particulier l'absence de pharmacien dans l'officine, constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5125-20, L. 5125-21 et L. 5125-29, et présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme A pour une durée de **TROIS MOIS dont deux mois assortis du sursis**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **3 février 2014**.

Article 3 : Mme A est avisée de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, elle commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 2 décembre 2013.

Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, Mme LAUGEL, Maître de conférences, M. BOURDON, Maître de conférences, M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. COMPAGNE, M. DEVISMES, Mme FOULON, Mlle LAPORTE, Mme LECOQ, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MEYER, M. MORAUD, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 2 décembre 2013 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 18 décembre 2013.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Mme Chantal DESCOURS-GATIN
Signé

La secrétaire de la chambre de
discipline
Mme Désirée FERRARO
Signé

